

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0197/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WATAM SA avec le MENA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/01/02/00/2014/00298 pour l'acquisition de réfrigérateurs et climatiseurs au profit des directions centrales du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 mars 2018 de WATAM SA avec le MENA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary DIENI, représentant le MENA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de WATAM SA avec le MENA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/01/02/00/2014/00298 pour l'acquisition de réfrigérateurs et climatiseurs au profit des directions centrales du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WATAM SA avec le MENA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/01/02/00/2014/00298 pour l'acquisition de réfrigérateurs et climatiseurs au profit des directions centrales du MENA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

WATAM SA expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché n°2014-021/MENA/SG/SG/DMP du 05/03/2014 ; il explique qu'au cours de l'exécution, il a été confronté à des difficultés avec son fournisseur SAMSUNG concernant les réfrigérateurs SRG 118 qu'il a initialement proposés ; qu'un courrier expliquant toutes les difficultés a été adressé à l'Autorité contractante et, par la suite, les climatiseurs et réfrigérateurs ont été installés ; que ce matériel est utilisé par le service bénéficiaire jusqu'à ce jour, mais le paiement n'a pas encore été fait ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir le règlement du marché ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que la lettre de WATAM SA pour le changement de marque n'a jamais eu de réponse de sa part ; qu'il n'y a jamais eu d'avenant pour changer les termes du contrats ; que malheureusement le matériel a été enlevé avant la réception provisoire par le service bénéficiaire et installé pour utilisation ; que le problème qui bloque le paiement est le fait que le contrôle ne vise pas d'avenant à titre de régularisation ; que les difficultés ont commencé depuis que WATAM SA a livré des réfrigérateurs qui n'étaient pas neufs ; qu'en tout état de cause, elle s'engage à faire toutes les diligences pour obtenir un avenant à titre exceptionnel afin de régler la facture de WATAM SA ;

considérant que le requérant note qu'à ce jour, il ne cherche qu'à être réglé pour faire face à ses charges ; qu'il prend acte de l'engagement de l'autorité contractante à faire établir un avenant pour pouvoir régler sa facture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de WATAM SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre WATAM SA et le MENA dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/01/02/00/2014/00298 pour l'acquisition de réfrigérateurs et climatiseurs au profit des directions centrales du MENA ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO